Conseil du Contentieux des Etrangers

# Arrêt

**n° 353 220 du 17 septembre 2026**
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU**
**Boulevard Auguste Reyers 106**
**1030 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 décembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 21 octobre 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 22 juin 2026.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en octobre 2021, sous le couvert d'un visa étudiant. Il a été mis en possession d'une carte A, dont la validité a été prolongée jusqu'au 31 octobre 2022.

1.2. Le 14 octobre 2022, il a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour.

1.3. Le 11 août 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant.

Cette décision a été annulée par le Conseil de céans, par son arrêt n° 310 890, prononcé le 6 août 2024 (affaire 301 589).

1.4. En date du 21 octobre 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant du requérant (annexe 33*bis*), et un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- La décision de refus de renouvellement de séjour, premier acte attaqué :

« *Objet : décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant pour l'année académique 2022-2023 + ordre de quitter le territoire (annexe 33 bis ci jointe).*

*Base légale :*
*- Article 61/1/4 § 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants : 1° l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, § 3, alinéa 1er, 7° et 8° ;*
*(…)*
*Le ministre ou son délégué retire l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant lorsque l'étudiant a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour. ».*

*Motifs de fait :*
*Il ressort de l'analyse des documents joints à la demande de renouvellement de la carte A de l'intéressé pour l'année académique 2022-2023 que l'annexe 32 datée du 14.10.2022, la composition de ménage ainsi que les fiches de salaire de la présumée garante (*[F. L. M.] - *NN* […]*) sont fausses. En effet, selon le registre national, cette dernière ne réside pas à l'adresse indiquée dans les documents précités. Indépendamment de ce constat, force est de constater que l'intéressé n'a pas apporté dans le délai imparti la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants tels que prévus à l'article 60 § 3, alinéa 1er, 5° de la loi du 15 décembre 1980 (étant donné que l'annexe 32 précitée ne peut être prise en considération).*

*Quant à la deuxième annexe 32 datée du 24.11.2022 et envoyée à notre service le 29.11.2022 afin de démontrer que l'intéressé dispose desdits moyens pour l'année académique 2022-2023, il est à souligner que cet engagement de prise en charge ne peut pas être non plus pris en considération. En effet, ce document n'a pas été produit dans le délai imparti (à savoir au plus tard 15 jours avant l'expiration de son titre de séjour qui était valable jusqu'au 31.10.2022). En produisant ce nouvel engagement de prise en charge après le délai précité, l'intéressé tente de contourner l'application des articles 61/1/4 §1er, 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980 et 103 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 (les explications et les éléments apportés à l'appui du courrier du 06.11.2023 - rédigé par l'avocat de l'intéressé - ne remettent pas en cause les constatations précitées).*

*Concernant l'attestation d'inscription relative à l'année académique 2023-2024 et produite le 09.11.2023, celle-ci aurait dû faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation de séjour conformément à l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980 étant donné que l'intéressé n'est plus autorisé au séjour en Belgique depuis le 01.11.2022*

*Par conséquent, le titre de séjour de l'intéressé en qualité d'étudiant pour l'année académique 2022-2023 ne sera pas renouvelé* ».

- L'ordre de quitter le territoire, second acte attaqué :

« *L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*- Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (…) 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».*

*- La demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire de l'intéressé en qualité d'étudiant a été à nouveau refusée ce jour.*

*L'intéressé déclare (cf. courrier de son avocat du 06.11.2023) qu'une décision d'ordre de quitter le territoire compromettra de façon irrémédiable son projet académique et professionnel. Toutefois, force est de constater qu'il est à l'origine de cette situation (en effet, il lui incombait de veiller à fournir des documents authentiques lors de la demande de renouvellement de son titre de séjour).*

*L'intéressé affirme également avoir « forgé de nombreuses relations privées et familiales en Belgique et en Europe, outre une parfaite intégration économique et sociale de telle sorte qu'une décision d'OQT pourrait compromettre de façon durable sa situation. Une véritable vie privée et familiale conformément à l'article 8 de la CEDH s'est forgée entre mon mandant et son ses amis et connaissances présents en Belgique. ». Cependant, il se contente d'avancer cette affirmation sans la soutenir par un quelconque élément concret alors qu'il lui incombe de le faire.*

*Quant au recours en annulation et en suspension qu'il a introduit contre la décision de refus de renouvellement de son titre de séjour-étudiant, il lui est loisible de se faire représenter par son avocat dans le cadre de ce recours (qui, soulignons-le, n'est pas suspensif).*

*Conformément à l'article 74/13 de la loi précitée, il a été tenu compte lors de la prise de la présente décision de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé de l'intéressé. Toutefois, il ne ressort pas de son dossier que celui-ci a un/des enfant(s) et/ou des membres de sa famille en Belgique. Par ailleurs, aucun élément récent relatif à son état de santé ne ressort de l'analyse de son dossier.*

*En exécution de l'article 104/1 ou ~~104/3, § 4~~ de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen (2), sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 30 jours de la notification de décision~~/au plus tard le ……..* »

**2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 60 §2 et §3, 61/1/4 §2, et 61/1/5, ainsi que des articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), de l'article 104 §1er 5° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de minutie et de prudence en tant que principes de bonne administration et de l'obligation de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause, du défaut de minutie, de l'excès et du détournement de pouvoir, des principes du raisonnable et de proportionnalité, de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), et de l'article 2 du Protocole n°1 à ladite convention.

2.2.1. Dans une première branche, dirigée à l'encontre du premier acte attaqué, dans une première sous-branche, prise de la violation des articles 60 §2 et §3, 61/1/4 §2 et 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980, elle reproduit le prescrit desdites dispositions et fait valoir « […] Qu'en ce qui concerne les allégations de fraude relatives à la première annexe 32 déposée par la partie requérante, […] comme cela a déjà été relevé par le Conseil de céans dans son arrêt numéro 310 890 du 6 août 2024, une telle motivation ne peut être considérée comme adéquate en l'espèce. En effet, pour reprendre les mots du Conseil de céans dans l'arrêt précité, « les motifs de l'acte attaqué ne suffisent pas à démontrer la raison pour laquelle le caractère frauduleux de l'engagement de prise en charge, initialement produit, dépendrait de l'étudiant lui-même, en l'espèce ». Qu'en ce qui concerne la deuxième annexe 32 produite par la partie requérante, son authenticité n'est pas contestée. Cependant, la partie adverse est « restée en défaut de prendre en considération la circonstance que la partie requérante a spontanément produit une nouvelle annexe 32 à l'appui de la demande introduite préalablement ». […] la partie adverse écarte la deuxième annexe 32 produite par la partie requérante au motif qu'elle n'aurait pas été présentée dans le délai légal de 15 jours avant l'expiration du titre de séjour du concerné. Que cette argumentation évolutive et tardive avancée par la partie adverse ne saurait être suivie. Qu'en effet, d'une part, il faut rappeler que selon l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980, « Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité ». Que les circonstances de l'espèce sont que la partie requérante a été victime de la production d'une première fausse prise en charge à l'établissement duquel il n'a pas pris part. Il s'agit d'un acte auquel il n'a participé ni de loin ni de près. Et comme cela a été relevé par le Conseil de céans dans l'arrêt d'annulation de la première décision de la partie adverse, « il ne peut être soutenu que le requérant a eu la volonté d'éluder la loi ». Qu'ensuite, force est de constater que la partie adverse soulève cet argument de la tardiveté hors du délai raisonnable. En effet, cette annexe 32 a été produite le 28 novembre 2022, soit bien avant même la prise en

charge de la première décision de la partie adverse annulée par le Conseil de céans le 06/08/2024. Néanmoins, dans cette première décision, la partie adverse n'a aucunement fait allusion à la prétendue tardiveté de la nouvelle annexe 32 produite par la partie requérante. Que donc même à considérer que la nouvelle annexe 32 avait été déposée en retard, force est de constater que la partie adverse n'a pas soutenu cet élément lors de la première décision annulée par le Conseil de céans dans l'arrêt sus-indiqué. Que la motivation évolutive de la partie adverse est inadmissible et n'est pas conforme au principe de bonne administration et au devoir de minutie. Que toutes choses égales par ailleurs, il demeure incontestable que « l'étudiant a produit un nouvel engagement de prise en charge, valable, avant la prise d'une décision de refus de renouvellement de son autorisation de séjour », comme cela avait déjà été relevé dans l'arrêt du Conseil de céans du 6 août 2024. Il ne saurait être reproché à la partie requérante d'avoir fourni une nouvelle annexe 32 afin de prouver qu'il remplissait les conditions requises pour bénéficier du renouvellement de son séjour temporaire en qualité d'étudiant. Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de considérer que les dispositions des articles 60 §2, et 3, 61/1/4, § 2 et 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 ont été violées dans la décision attaquée ».

2.2.2. Dans une deuxième sous-branche, prise de la violation des articles 61/1/1 §1er et 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980, elle reproduit le prescrit des décisions précitées et fait valoir que « la partie requérante a introduit sa demande de renouvellement de séjour étudiant dans les délais légaux. Qu'à l'appui de sa demande, la partie requérante a produit tous les documents requis dont une attestation d'inscription pour l'année académique 2024-2025 poursuit des études de Master en sciences et gestion de l'environnement, à finalité gestion de l'environnement à l'Université Libre de Bruxelles. Que si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée. Que le cas d'espèce, la demande de renouvellement d'autorisation de séjour doit être accordée à la partie requérante puisque les conditions sont remplies. Qu'ayant produit tous les documents requis pour le renouvellement de son séjour dans les délais, la partie requérante remplit toutes les conditions pour voir son séjour étudiant prolongé. Que « les articles 58 et 59 de la loi en cause confèrent un droit au séjour à l'étudiant qui remplit les conditions qu'ils prévoient (Doc. parl., Chambre, 1977-1978, no 144/7, p. 49), l'autorité disposant à cet égard d'une compétence liée (…) ». Que s'agissant d'une compétence liée de l'administration, la décision de refus de prolongement de séjour ne peut être fondée que si l'étranger ne satisfait pas à l'une des conditions visées par le législateur, lequel ne laisse aucun pouvoir d'appréciation à l'administration. Que la partie adverse a clairement violé l'article 61/1/1 § 1er de la loi du 15 décembre 1980 ; ».

2.3. Dans une deuxième branche, dirigée à l'encontre du premier acte attaqué, prise de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du défaut de motivation, du devoir de minutie, des principes du raisonnable et de proportionnalité, et pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès et du détournement de pouvoir, elle se livre à des développements théoriques et jurisprudentiels relatifs aux dispositions et principes susvisés et fait valoir qu'« après avoir vu sa première décision fondée sur des soupçons de fraude qui ne se sont pas avérés, la partie adverse a furtivement réitéré lesdits soupçons en adoptant une motivation évolutive. Que tout indique que le requérant a déposé tous les éléments nécessaires au renouvellement de son séjour temporaire en qualité d'étudiant. Rien ne permet objectivement de lui reprocher d'avoir déposé une nouvelle annexe 32 après que l'authenticité de la première a été contestée par la partie adverse. Que rien ne permettant de remettre en cause la bonne foi du requérant en ce qui concernait la première annexe 32, il revenait à la partie défenderesse « de prendre sa décision en s'appuyant sur des pièces dont l'authenticité est avérée », comme cela avait déjà été relevé par le Conseil de céans dans son du 06.08.2024. Que c'est à tort que la nouvelle annexe 32 fournie par la requérant en vue du renouvellement de son séjour n'a pas été pris en compte et que donc la partie adverse n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments du dossier en l'espèce. […] Qu'en ne rapportant pas tous les éléments du dossier administratif, la partie adverse a perdu tout moyen de contester la validité des éléments avancés par la partie requérante, ceux-ci ne pouvant être considérés comme manifestement inexacts. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Qu'en effet, dans son arrêt n°304 692 du 12 avril 2024, le Conseil de céans rappelle que « selon l'article 39/59, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les fais cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits ne soient manifestement inexacts ». (CCE, n°304 692 du 12 avril 2024). Qu'en ignorant l'arrêt du Conseil de céans qui a annulé la première décision ainsi que les autres éléments du dossier qui lui ont été portés à la connaissance, la décision de la partie adverse porte atteinte au principe général de bonne administration « selon lequel l'autorité administrative doit tenir compte de l'ensemble des éléments pertinents de la cause » (CCE, n°304 692 du 12 avril 2024). Que partant, le fondement juridique de la décision querellée constitue une erreur manifeste d'appréciation, et donc elle n'est pas motivée en droit. Qu'étant donné que la décision attaquée reprend en partie la motivation de la décision déjà censurée, il faut rappeler que le Conseil de céans a déjà constaté au sujet de cette motivation que « Si, certes, le Conseil a déjà jugé qu'un étudiant ne pouvait ignorer les conditions requises dans le cadre de sa demande de renouvellement de son autorisation de séjour en qualité d'étudiant et qu'il lui revenait de fournir des pièces authentiques à l'appui de celle-ci, qu'il appartient en tout état de cause à la partie défenderesse de prendre sa décision en s'appuyant sur des pièces dont l'authenticité est avérée, et que la bonne foi du requérant, à la supposer établie, quand il dépose des pièces

qui se révèlent fausses ou falsifiées est, à cet égard, indifférente, ces seuls constats ne suffisent pas lorsque, comme en l'espèce, l'étudiant a produit un nouvel engagement de prise en charge, valable, avant la prise d'une décision de refus de renouvellement de son autorisation de séjour.(arrêt n°310 890). […] Qu'il n'est pas ici demandé au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie adverse, mais de constater la non prise en considération de tous les éléments du dossier sans motivation adéquate et la démesure de la décision prise par l'administration, laquelle viole indubitablement l'autorité de la chose jugée. […] ».

2.4. Dans une troisième branche, dirigée à l'encontre du second acte attaqué, pris de la violation des articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la CEDH et de l'article 2 de son premier protocole, elle fait valoir que « l'ordre de quitter le territoire est manifestement pris de manière connexe à la décision de refus de la demande de renouvellement de séjour puisqu'il s'appuie expressément sur cette décision. Dans la mesure où l'acte principal est mal motivé, il en résulte un défaut de motivation, rendant toute tentative d'éloignement nulle et de nul effet ; Que la raison sur laquelle se base la décision de refus de renouvellement de séjour n'étant pas suffisamment prouvée, il n'est pas fondé d'y baser un ordre de quitter ; […] Qu'en l'espèce, force est de constater que l'ordre de quitter le territoire attaqué n'est nullement motivé et, partant, n'indique pas à suffisance les éléments de fait sur lesquels la partie adverse s'est fondée pour prendre une telle décision […] Qu'il résulte de ce qui précède que si la partie adverse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la Loi, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation ; Qu'en l'espèce, la partie requérante est régulièrement inscrite pour l'année académique 2024 2025 et qu'elle a développé une vie privée en Belgique, ses études et son implication dans la vie active, vie privée protégée par l'article 8 CEDH ; Qu'en prenant un ordre de quitter le territoire sans tenir compte de ces éléments constitutifs d'une vie privée et familiale, la partie adverse a fait une application automatique de ses pouvoirs de police ; Que la partie requérante n'est pas venue illégalement en Belgique. Elle est régulièrement inscrite et poursuit son projet académique et professionnel ; […] ».

**3. Discussion**

3.1. A titre liminaire, le Conseil observe que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'excès et du détournement de pouvoir, dès lors qu'il s'agit de causes génériques d'annulation et non de dispositions ou de principes de droit susceptibles de fonder un moyen.

Le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 2 du Premier Protocole de la CEDH, la partie requérante n'ayant pas expliqué en quoi la partie défenderesse aurait violé ladite disposition.

3.2.1. Sur la première branche du moyen, le Conseil rappelle que l'article 61/1/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« *Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants :*
*1° l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, § 3, alinéa 1er, 7° et 8° ;*
[…]

*Le ministre ou son délégué retire l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant lorsque l'étudiant a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour.* »

L'article 60, § 3, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précise que :

« *Le ressortissant d'un pays tiers joint à sa demande les documents suivants :*
[…]
*5° la preuve, conformément à l'article 61, qu'il disposera de moyens de subsistance suffisants pour la durée de son séjour, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour ;*
[…]. »

L'article 61/1/2 de la loi du 15 décembre précise que :

« *Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en qualité d'étudiant, conformément à l'article 61/1/1, § 3, et qui souhaite continuer à séjourner en cette qualité doit se présenter à l'administration communale du lieu de sa résidence pour demander le renouvellement de son titre de séjour au plus tard quinze jours avant la fin de son séjour.* »

L'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 mentionne quant à lui que :

« *Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité*. »

Les travaux parlementaires de la loi du 11 juillet 2021, précitée, précisent à cet égard que : « L'article 61/1/5 est une transposition des articles 20, paragraphe 4, et de l'article 21, paragraphe 7 de la directive 2016/801. Cet article prévoit que toute décision de refus, de fin, de retrait ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité. Par exemple, si l'est [sic] envisagé de refuser ou de mettre fin au séjour de l'étudiant pour des raisons liées à l'établissement d'enseignement supérieur (par exemple, pour motif de travail illégal) et donc, indépendantes de l'étudiant lui-même, les éléments apportés par l'étudiant qui prouvent sa bonne foi sont pris en compte ». (*Doc. parl.*, Chambre, n°55 1980/001, 1981/001, 25 mai 2021, p.14).

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (Dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2.2. Le Conseil rappelle avoir jugé, dans son arrêt n° 310 890 du 6 août 2024, ce qui suit :

« 3.2.3. Le Conseil constate toutefois, à l'instar de la partie requérante, que la motivation du premier acte attaqué ne peut être considérée comme adéquate en l'espèce.

En effet, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué ne suffisent pas à démontrer la raison pour laquelle le caractère frauduleux de l'engagement de prise en charge, initialement produit, dépendrait de l'étudiant lui-même, en l'espèce. Ensuite, s'agissant du nouvel engagement de prise en charge produit par le requérant, la partie défenderesse n'en conteste pas l'authenticité.

Or, la fraude ne se présume pas. La fraude retenue doit en conséquence être établie, dès lors que tout acte administratif doit reposer sur des « motifs matériels exacts, pertinents et admissibles en droit qui doivent ressortir du dossier administratif » (C.E., arrêt n°143.064 du 13 avril 2005). La partie défenderesse est également restée en défaut de prendre en considération la circonstance que le requérant a spontanément produit une nouvelle annexe 32 à l'appui de la demande introduite préalablement, lui faisant grief de tenter « d'éluder la loi afin d'obtenir cette autorisation de séjour » ce qui ne saurait légitimement lui être reproché.

Si cet élément ne peut, en lui-même, constituer un élément justifiant la non-conformité de la première annexe déposée, il ne peut être soutenu que le requérant a eu la volonté d'éluder la loi. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant a produit une nouvelle annexe 32 ayant pour but de lui permettre de satisfaire aux conditions requises pour le renouvellement de son autorisation de séjour en qualité d'étudiant. Cette nouvelle annexe 32 ne pouvait être écartée pour le seul motif que le requérant avait précédemment produit un document faux ou falsifié.

Si, certes, le Conseil a déjà jugé qu'un étudiant ne pouvait ignorer les conditions requises dans le cadre de sa demande de renouvellement de son autorisation de séjour en qualité d'étudiant et qu'il lui revenait de fournir des pièces authentiques à l'appui de celle-ci, qu'il appartient en tout état de cause à la partie défenderesse de prendre sa décision en s'appuyant sur des pièces dont l'authenticité est avérée, et que la bonne foi du requérant, à la supposer établie, quand il dépose des pièces qui se révèlent fausses ou falsifiées est, à cet égard, indifférente, ces seuls constats ne suffisent pas lorsque, comme en l'espèce,

l'étudiant a produit un nouvel engagement de prise en charge, valable, avant la prise d'une décision de refus de renouvellement de son autorisation de séjour.

3.2.3. Par conséquent, le Conseil observe que la partie défenderesse a fait une mauvaise application du principe général de droit *fraus omnia corrumpit*. »

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur deux motifs.

3.3.1. Le premier motif, écartant l'annexe 32 datée du 14 octobre 2022 en raison des informations trompeuses qui y figurent, n'est pas contesté en tant que tel par la partie requérante et se vérifie au dossier administratif. La partie requérante conteste toutefois toute intention frauduleuse dans le chef du requérant. A cet égard, le Conseil observe que, bien que mentionnant l'article 61/1/4, §1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse ne fonde pas, par ce seul motif, sa décision de refus de séjour, mais écarte, à juste titre, la prise en considération de ladite annexe, « *dès lors que l'intéressé n'a pas apporté* […] *qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants tels que prévus à l'article 60 § 3, alinéa 1er, 5° de la loi du 15 décembre 1980 (étant donné que l'annexe 32 précitée ne peut être prise en considération)* ».

3.3.2.1. Le second motif, écartant l'annexe 32 datée du 24 novembre 2022, est contesté par la partie requérante, qui fait valoir que cette annexe, dont l'authenticité n'est pas mise en doute, a été produite avant l'adoption même de la première décision de la partie défenderesse annulée par le Conseil. Elle estime qu'il ne saurait être reproché au requérant « d'avoir fourni une nouvelle annexe 32 afin de prouver qu'il remplissait les conditions requises pour bénéficier du renouvellement de son séjour temporaire en qualité d'étudiant » et que « la demande de renouvellement d'autorisation de séjour doit être accordée [au requérant] puisque les conditions sont remplies ». Elle conclut, notamment, en la violation des articles 60 §3 et 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980, à la non prise en considération de tous les éléments du dossier et à la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

3.3.2.2. A l'instar de la partie requérante, le Conseil observe que cette motivation n'est ni suffisante, ni adéquate.

En effet, la partie défenderesse ne saurait valablement refuser de prendre en considération le nouvel engagement de prise en charge daté du 24 novembre 2022, alors qu'il a été déposé avant que la partie défenderesse n'adopte la décision attaquée.

La partie défenderesse ne mentionne d'ailleurs pas la disposition légale empêchant le requérant de déposer de nouveaux documents en vue de compléter sa demande de renouvellement d'autorisation de séjour. L'article 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980 précise uniquement que l'étudiant doit « demander le renouvellement de son titre de séjour au plus tard quinze jours avant la fin de son séjour ».

Le Conseil reste également sans comprendre la motivation selon laquelle « *[e]n produisant un nouvel engagement de prise en charge après le délai précité, l'intéressé tente de contourner l'application des articles 61/1/4 §1er et 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 103 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 (les explications et les éléments apportés à l'appui du courrier du 06.11.2023 - rédigé par l'avocat de l'intéressé - ne remettent pas en cause les constatations* précitées) » et « *l'attestation d'inscription à l'année 2023-2024 et produite le 09.11.2023 aurait dû faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation de séjour* ». Il ne saurait être valablement et raisonnablement reproché au requérant d'avoir produit un nouvel engagement de prise en charge, ou d'autres documents par la suite, précisément dans le but de satisfaire aux conditions requises pour le renouvellement de son autorisation de séjour en qualité d'étudiant.

Au vu des éléments ci-dessus, le Conseil est forcé de constater qu'en refusant de prendre en considération l'actualisation du dossier du requérant et d'examiner la nouvelle annexe 32 déposée à l'appui de sa demande, la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire, tel que requis par l'article 61/1/5 et a manqué à son devoir de minutie et n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision.

3.3.3. L'argumentation exposée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, à savoir « la partie requérante n'a effectivement pas joint à sa demande, comme requis par l'article 60, la preuve qu'elle disposait de moyens de subsistance suffisants pour la durée de son séjour afin de ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics puisque l'annexe 32 fournie lors de sa demande de renouvellement s'est avérée être un faux et qu'elle n'a pas déposé dans le délai visé à l'article 61[/]1/2 une autre annexe 32, l'autre ayant été déposée postérieurement au délai dans lequel la demande de renouvellement devait être introduite. […] Il résulte en outre de ce qui précède et du dossier administratif que, contrairement à ce que prétend la partie requérante, elle n'a pas produit tous les documents requis à l'appui de sa demande dans les délais légaux,

aucune annexe 32 valable n'ayant été fournie dans le délai imparti par la loi » ne saurait énerver les constats qui précèdent.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.5. S'agissant du second acte attaqué, à l'instar de la partie requérante, force est de constater que la motivation de cet acte ne peut être suivie : la décision de refus de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant étant annulée par le présent arrêt, la demande du requérant redevient pendante et requiert qu'une suite lui soit donnée avant d'ordonner l'éloignement de celui-ci. L'ordre de quitter le territoire attaqué n'est, partant, pas compatible avec une telle demande et il s'impose dès lors, en tout état de cause, pour des raisons de sécurité juridique, de l'annuler également.

**4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant et l'ordre de quitter le territoire, pris le 21 octobre 2024, sont annulés.

**Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept septembre deux mille vingt-six par :

| | |
|---|---|
| J. MAHIELS, | présidente f.f., juge au contentieux des étrangers, |
| A. KESTEMONT, | greffière. |

| | |
|---|---|
| La greffière, | La présidente, |
| A. KESTEMONT | J. MAHIELS |